

A N N E E 2 0 1 5

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA
MATIERE CRIMINELLE
ORDINAIRE EN MATIERE CRIMINELLE
LE 19 OCTOBRE 2015 TENUE AU PALAIS DE JUSTICE DE BERTOUA

JUGEMENT N°038/15
DU
19 OCTOBRE 2015

--- L'an deux mille quinze et le dix neuf du mois
d'Octobre à partir de onze heures ;

DEFAUT ET CONTRADICTOIRE

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

AFFAIRE
MINISTERE PUBLIC

---Sur convocation de son Président, siégeant en
audience ordinaire et composé de:

ET

--Monsieur OKOUNOU NYASSA Jules Benjamin,
Magistrat de 2^{ème} grade, Vice-président du Tribunal
Militaire de Bertoua -----PRESIDENT
--LT/COL DEUTOU Etienne.....ASSESEUR,
--CNE BAVA Bachirou.....ASSESEUR,

MINISTERE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

C/

Tous deux ayant prêté serment conformément
à la Loi ;

-NGBWAH Jean herman
-KOMBO Eric
-NGOUKI Ewa

--- Assisté de :
---Sergent-chef NGNAGANG Maturin, Greffier
audiencier ;

--- Siégeant sans interprète dans le dossier
N°16/RP/2013 et mettant en cause ;

NATURE DE L'INFRACTION

--- Le Ministère Public représenté par Monsieur
BAHA Albert, Magistrat de 1^{er} grade, Substitut du
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal
Militaire de Bertoua ;

Vol avec port d'arme à feu en coaction et
la détention illégale d'arme à feu.

D'UNE PART

ET

DECISION DU TRIBUNAL
(Voir dispositif)

---NGBWAH Jean Herman : né le 27 Septembre 1972
à Messamena, fils de BIWOLE Moise et de
NTAMEDJOA Véronique, sans profession, domicilié à
Bertoua et non comparant ;

---KOMBO Eric : né le 16 Février 1993 à Bertoua, fils
de KOMBO Jean Marie et de NA'A NDO Marie, sans
profession, détenu à la Prison Centrale de Bertoua ;

1^{er} RÔLE

EXPEDITION

---**NGOUKI Elvis** : né le 10 Février 1981 à Yokadouma, fils de NGONO MBITIE René et de MEPANO Bernadette, sans profession, détenu à la Prison Centrale de Bertoua ;

D'AUTRE PART

--- Suivant les Ordonnances de non lieu partiel et de renvoi n°10/ORD/CI2/2013 du 23 Septembre 2013 et n°055/OR/CI1/TMBTA du 24 Septembre 2013 respectivement des Messieurs les Juges d'instruction n°2 et n°1 du Tribunal Militaire de Bertoua, les accusés **NGBWAH Jean Herman, KOMBO Eric et NGOUKI Elvis** ont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de céans pour y répondre des faits de Vol avec port d'arme à feu en coaction et la détention illégale d'arme à feu. Faits prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 237 du code pénal ;

--- Par mandement de citation du 22 Octobre 2013 et suivant mandat d'extraction de la même date de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua, les accusés suscités, les témoins EMBONO MVOGO, EPELE, ETOUTE ESSAMBE André et NICHOLL Simon alias SONY et la partie civile (Ministère des Forêts et de la Faune) ont été invités à comparaître par devant le Tribunal Militaire de céans en son audience du 31 Octobre 2013, pour y être jugés, entendus en leurs dires, dépositions, explications, réponses et moyens de défense ;

--- Suivant Jugement avant dire droit du Président du Tribunal Militaire de Bertoua en date du 31 Octobre 2013, ordonnant la jonction de procédure relative aux dossiers n°16/RP/13 et n°17/RP/13 ;

--- Par mandement de citation du 09 Décembre 2013 et suivant mandat d'extraction de la même date de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua, les accusés et les témoins ont été à nouveau invités à comparaître par devant le Tribunal Militaire de céans ;

--A l'audience de ce jour, l'affaire a été appelée et renvoyée jusqu'au 21 Septembre 2015 pour plusieurs causes;

--- Advenu à cette date, l'affaire a été appelée et retenue ;

--- Sur quoi Monsieur le Président a déclaré publiquement ouvert les débats conformément à l'article 338 alinéa 1 du Code de Procédure

Pénale, constatant ainsi la comparution des accusés **KOMBO Eric** et **NGOUKI Elvis** et la non comparution de l'accusé **NGBWAH Jean Herman** et de tous les témoins ;

--- Sur invitation de Monsieur le Président, le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi susvisée ;

--- Le Président a ensuite fait notifier aux accusés les faits qui leurs sont reprochés et leurs a demandés s'ils plaident coupables ou non coupables, tout en leur signifiant les trois options prévues par l'article 336 du Code de procédure Pénale pour présenter leur défense ;

--- Puis la parole a été donnée au Ministère Public qui a fait le récit des faits et leur qualification pénale ;



--- Les accusés qui ont plaidé coupable, après avoir prêté serment, ont été entendus en leurs plaidoiries, explications, interrogatoires, réponses et moyens de défense ;

--- Après quoi le président a demandé au Ministère public s'il avait des observations à faire ;

--- Sur sa réponse négative, la parole lui a été une fois de plus donnée pour ses réquisitions ;

--- Les accusés ont eu la parole en dernier ;

--- Monsieur le Président a tenue note de tout ;

--- Sur quoi le Président a déclaré les débats clos et a renvoyé le délibéré de la cause au 05 Octobre 2015 lequel délibéré sera prorogé au 19 Octobre 2015 ;

---Advenu à cette date, le Tribunal a rendu publiquement et à haute voix par l'organe de son Président le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

---Vu la loi N°2005/007 du 27 juillet 2005 portant le code de procédure pénal ;

---Vu la loi N°2008/015 du 29 septembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires ;

--- Vu les Ordres d'Informers N°182 et 183/MINDEF/0252 du 11 Mars 2013 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense ;

--- Vu les Ordonnances de non lieu partiel et de renvoi n°10/ORD/CI2/2013 du 23 Septembre 2013 et n°055/OR/CI1/TMBTA du 24 Septembre 2013

respectivement des Messieurs les Juges d'instruction n°2 et n°1 du Tribunal Militaire ;

--- Oui le Président en ses constatations ;

---Oui les accusés **KOMBO Eric** et **NGOUKI Elvis** en leurs explications, réponses, et moyens de défense ;

--- Nul l'accusé **NGBWAH Jean Herman** et les témoins **EMBONO MVOGO**, **EPELE**, **ETOUTE ESSAMBE André** et **NICHOLL Simon** alias **SONY** non comparants ;

---Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

---Oui les explications de la partie civile ;

---Oui les accusés qui ont eu les derniers la parole;

---Oui le Président qui a pris note de tout ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que consécutivement à l'ordre d'informer n°182/MINDEF/0252 daté du 11 Mars 2013 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense, le Juge d'instruction a renvoyé **NGBWAH Jean Herman**, **NGOUKI Elvis** et **KOMBO Eric** devant le Tribunal Militaire de Bertoua statuant en matière criminelle pour y répondre des faits :

--- s'agissant de **NGOUKI Elvis** et **KOMBO Eric** : dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, porté atteinte à la fortune des employés de la société des grands

-//-

singes par vol, c'est-à-dire en soustrayant à leur préjudice un ordinateur portable, un caméscope, un appareil photographique numérique et la somme de 159 000 FCFA, avec la circonstance aggravante que ledit vol a été perpétré avec port d'arme à feu ;

--- Pour **NGBWAH Jean Herman** : dans les conditions de lieu et de temps identiques que ci-dessus, aidé ou facilité de quelque manière que ce soit la commission de l'infraction d'abattage d'espèce protégée reprochée à NGOUKI Elvis et KOMBO Eric ;

--- Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 et 320(1)(a) du Code pénal ;

---Attendu que suite à un autre ordre d'informer n°183/MINDEF/0252 du 11 Mars 2013 de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense, le Juge d'instruction a renvoyé KOMBO Eric et NGOUKI Elvis devant le Tribunal Militaire de Bertoua statuant en matière criminelle pour y être jugés sur les faits d'avoir à Mimpala, ressort judiciaire du Tribunal Militaire de Bertoua, courant Janvier 2013, en tout cas Dans le temps légal des poursuites :

--- Sans autorisation légalement requise, détenu et porté des armes et des munitions de guerre ;

--- Détenu et porté des effets militaires notamment un ensemble et un haut treillis de l'Armée de Terre ;

--- Ensemble et de concert, porté atteinte à la fortune des employés de la société des grands Singes par vol, c'est-à-dire en soustrayant à leur préjudice un ordinateur portable, un caméscope, un appareil photographique numérique et la somme de 159 000 FCFA, avec cette circonstance aggravante que ledit vol a été commis avec port d'arme à feu ;

--- Abattu, sans autorisation légalement requise, des espèces protégées, notamment des éléphants dans une zone interdite à la chasse ;

--- Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 96, 97, 237, 320(1)(b) du code pénal, 101(1) et 158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime



des forêts, de la faune et de la pêche, 1 et 4 de la loi n°82/19 du 26 Novembre 1982 relative à l'achat, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou insignes militaires ;

--- Attendu que ces deux procédures ont été jointes le 31 Octobre 2013 ;

--- Attendu qu'il résulte des faits tels que présentés par l'accusation, que courant Janvier 2103, les nommés KOMBO Eric, NGOUKI Elvis et MABOULE se sont rendus dans la zone forestière du DJA par Messamena, munis d'un fusil de marque KALACHNIKOV, d'une carabine de calibre 12 et d'un fusil de fabrication artisanale pour une partie de chasse ;

--- Qu'ils ont été hébergés dans la localité de Mimpala par NGBWAH Jean Herman lequel leur a donné des orientations pour la chasse des éléphants ;

--- Qu'après avoir abattu quatre pachydermes, les trois amis sont revenus vers le village Mimpala, où dans la nuit du 24 au 25 Janvier 2013 aux environs de vingt-trois heures, ils ont fait irruption dans le campement Belgique du projet grands singes ;

--- Qu'arborant des tenues militaires et sous la menace de leurs armes, ils ont soustrait la somme de 159 000 FCFA, un ordinateur portable, un caméscope, un appareil photographique numérique et divers autres effets avant de fondre dans la nature ;

--- Que quelques jours plus tard, KOMBO Eric et NGOUKI Elvis ont été appréhendés à Mandjou alors qu'ils essayaient de recharger les batteries des appareils volés, tandis que leur acolyte MABOULE a pu s'enfuir ;

--- Que par ailleurs, les investigations ont permis de remonter jusqu'à NGBWAH Jean Herman qui a lui aussi été arrêté

--- Attendu que, ce dernier n'a pu être interrogé eu égard au fait qu'il n'a pas comparu ;

--- Attendu que NGOUKI Elvis a plaidé coupable pour tous les faits sans ambages ;

--- Attendu que KOMBO Eric a plaidé coupable pour les faits de vol aggravé en coaction, détention et port d'arme de guerre et détention et port d'effets et insignes militaires d'une part et non coupable d'abattage d'espèce protégée d'autre part ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE NGOUKI ELVIS

--- Attendu que ses aveux libres et spontanés sont d'une cohérence et d'une constance qui militent qu'ils soient pris en considération ;

EN CE QUI CONCERNE KOMBO ERIC

--- Attendu que les débats ont mis en évidence le fait qu'il était resté au village afin de s'assurer que ces agents des Eaux et Forêts ne s'étaient pas aperçus que NGOUKI Elvis et d'autres pygmées étaient allés chasser des éléphants, et le cas échéant d'aller prévenir ceux-ci ;

--- Que cette attitude qui s'assimile à un guet matérialise du même coup l'implication de KOMBO Eric comme coauteur de ces faits ;

--- Que dès lors ses dénégations sur ce point ne visent qu'à chercher à s'échapper maladroitement des mailles de la justice ;

--- Attendu que ses aveux pour les autres chefs d'accusation sont confortés par les photographies jointes au procès-verbal d'enquête préliminaire où l'on le voit manipuler une arme de guerre, en tenue militaire, tout comme son ami NGOUKI Elvis

--- Qu'il échet de les prendre en considération ;

POUR CE QUI EST DE NGBWAH JEAN HERMAN :



--- Attendu que par conclusions écrites du 26 Juin 2014, le Ministère des Forêts et de la Faune s'est constitué partie civile avant la clôture des débats ;

--- Qu'il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

--- Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune a réclamé le montant de 9.815.000 FCFA à titre de réparation ainsi répartie :

---- Taxe d'abattage : 400.000 FCFA,

---- Frais de permis de grande chasse : 520.000 FCFA,

- Droit de permis d'abattage : 640.000 FCFA,

- Frais d'attribution : 80.000 FCFA,

- Droit de timbre : 160.000 FCFA,

---- Frais de permis de collecte pour une période de douze mois : 2.040.000 FCFA,

- Droit de permis : 1.600.000 FCFA,

- Frais d'attribution : 160.000 FCFA,

- Droit de timbre : 320.000 FCFA,

---- Dommages économiques : 1.095.000 FCFA,

---- Frais de procédure : 2.800.000 FCFA,

--- Attendu que cette demande est fondée dans son principe, mais exagérée quant au quantum ;

--- Qu'il existe des éléments suffisants d'appréciation pour la ramener à 3.180.000 FCFA ainsi répartie :

---- Taxe d'abattage : 400.000 FCFA

---- Frais de permis de grande chasse : 130.000 FCFA,

- * Droit de permis d'abattage : 260.000 FCFA,

- * Frais d'attribution : 20.000 FCFA,

- * Droit de timbre : 40.000 FCFA,

---- Frais de permis de collecte pour une période de douze mois : 510.000 FCFA,

- * Droit de permis : 400.000 FCFA,

- * Frais d'attribution : 40.000 FCFA,

- * Droit de timbre : 80.000 FCFA,

---- Dommages économiques : 300.000 FCFA,

---- Frais de procédure : 1.000.000 FCFA,

--- Attendu que les armes et les tenues militaires ont été saisies tel que cela ressort du procès-verbal de réception et de

dépôt des scellés du 20 Février 2013 ;

--- Qu'il y a lieu d'ordonner leur confiscation conformément à l'article 45 du code pénal ;

--- Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune, NGOUKI Elvis et KOMBO Eric ont comparu ;

--- Qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

--- Attendu que bien que régulièrement convoqué, NGBWAH Jean Herman n'a pas comparu ;

--- Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;



Attendu qu'ayant succombé, NGOUKI Elvis, KOMBO Eric et NGBWAH Jean Herman doivent supporter solidairement les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de NGBWAH Jean Herman, contradictoirement à l'égard de NGOUKI Elvis, KOMBO Eric et du Ministère des Forêts et de la Faune, en matière criminelle, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres de la collégialité :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

---Déclare NGOUKI Elvis et KOMBO Eric coupable de vol aggravé en coaction, détention et port d'arme de guerre, détention et port d'effets et insignes militaires et abattage d'espèce protégée des articles 74, 96, 237, 320(1)(b) du code pénal, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 2014 portant régime des forêts, de la Faune et de la pêche et 1 et 4 de la loi n°82/19 du 26 Novembre 1982 relative à l'achat, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou insignes militaires ;

--- Déclare NGBWAH Jean Herman coupable de port et détention d'arme des articles 74, et 237 du code pénal et de complicité d'abattage d'espèce protégée des articles 101(1) et 158 de

la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la Faune et de la pêche et l'article 97 du code pénal ;

--- Accorde le bénéfice des circonstances atténuantes à KOMBO Eric et NGOUKI Elvis pour leur bonne tenue à la barre ;

--- Condamne NGOUKI Elvis et KOMBO Eric à cinq ans d'emprisonnement et 100.000 FCFA d'amende fermes chacun ;

--- Condamne NGBWAH Jean Herman à un an d'emprisonnement et 100.000 FCFA d'amende fermes ;

--- Décerne mandat d'incarcération contre NGOUKI Elvis et KOMBO Eric pour le reste de la peine ;

--- Décerne mandat d'arrêt contre NGBWAH Jean Herman ;

SUR L'ACTION CIVILE

--- En la forme : déclare recevable la constitution de partie civile du Ministère des Forêts et de la Faune ;

--- Au fond : l'y dit partiellement fondé ;

--- Lui alloue la somme de 3.180.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ainsi intitulée :

-----Taxe d'abattage : 400.000 FCFA,

----- Frais de permis de grande chasse : 130.000 FCFA,

- Droit de permis d'abattage : 260.000 FCFA,
- Frais d'attribution : 20.000 FCFA,
- Droit de timbre : 40.000 FCFA,

----- Frais de permis de collecte pour une période de douze mois : 510.000 FCFA,

- Droit de permis : 400.000 FCFA,
- Frais d'attribution : 40.000 FCFA,
- Droit de timbre : 80.000 FCFA,

---- Dommages économiques : 300.000 FCFA,

---- Frais de procédure : 1.000.000 FCFA,

-/-

---- Ordonne la confiscation de la Kalachnikov composée d'un canon de fusil 375mm ainsi que sa culasse, un canon d'un fusil 375mm, un haut et un ensemble de treillis militaires objets du procès-verbal de réception et de dépôt des scellés du 20 Février 2013 du greffe du Tribunal Militaire de Yaoundé ;

---- Met les dépens liquidés à 276.658 FCFA à la charge solidaire de KOMBO Eric, NGOUKI Elvis et NGBWAH Jean Herman ;

---- Fixe la durée de la contrainte par corps à douze mois pour les frais de justice ;

---- Fixe la durée de la contrainte par corps à un an pour les dommages -intérêts ;

---- Décerne mandat d'incarcération contre chacun d'eux en cas de non paiement immédiat des frais de justice ;

---- Avise NGBWAH Jean Herman de son droit de faire opposition dans le délai de dix jours à compter du lendemain de la date de signification de la présente décision et du même délai pour relever appel à compter du lendemain de la date d'expiration du délai d'opposition ;

---- Avise KOMBO Eric, NGOUKI Elvis et le Ministère des Forêts et de la Faune de leur droit d'interjeter appel dans les dix jours à compter du lendemain du prononcé de la présente décision ;

----Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;

----En foi de quoi la minute du présent

jugement a été signée par Messieurs le

Président, les assesseurs qui l'ont rendu et le



Greffier en approuvant _____

_____ lignes _____ mots rayés
nuls ainsi que _____ renvois en
marge.

--Suivent les signatures--

ENREGISTRE A BERTOUA R.R.E.T
(JURIDIQUES)
LE 02-05-2018
VOL 03 FOLIO 124 CASE/BD 384
DEBET
LE REQUISSEUR

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVREE
PAR N _____ GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE _____ TONA SOUSSIGNE
A BERTOUA. LE 12 3 JAN 2019



Lt Kousseck Pelagie
Greffier Militaire
Diplômée de l'ENAM